

Le catholique ne pouvait y répondre qu'en ces termes :

Il vous manque les vertus nécessaires pour parler des choses supérieures et divines : les vertus théologales. Je tiens peu de compte des impossibilités et des dangers que vous me signalez. J'ai la foi, je sais que la vérité ne peut périr ; j'ai l'espérance, je sais que cette vérité doit s'incarner dans le monde et le transformer ; j'ai la charité, je ne puis laisser un seul jour de plus mes frères dans le mal et dans l'ignorance. Je poursuivrai mon œuvre.

On doit joindre à l'impossibilité de justifier logiquement à cette époque le mouvement révolutionnaire, une autre impossibilité logique qui est inhérente au spiritualisme lui-même, savoir : que pour être réalisables et pratiques, les institutions qu'il produit ne peuvent pas plus représenter absolument la morale que la morale ne peut représenter le dogme, et que dans leur construction l'esprit flotte ainsi sans règles précises ; cette absence de guide agit d'une manière si funeste, que dans le passage de la période philosophique à la période morale par la création du christianisme, il apparut une multitude de sectes, et dans le passage de la période chrétienne à la période sociale par la création du catholicisme, une multitude d'hérésies.

Ce caractère propre à toutes les doctrines exclusives et qui ne leur permet point de passer rigoureusement de la théorie dans la pratique, amena cette conséquence que la morale chrétienne ne fut acceptée qu'alors que la morale antique eut été détruite sans retour, et que la construction catholique ne put être réalisée qu'a-

lors que toutes les institutions romaines furent anéanties par le cataclysme des invasions barbares.

Ces considérations expliquent suffisamment les douleurs et la durée d'une révolution qui s'étend de Platon à Grégoire, d'Alexandre à Charlemagne. Malgré ces difficultés qui semblent insurmontables, les vertus théologales n'en accomplirent pas moins leur œuvre ; et, philosophes spiritualistes, moralistes chrétiens, socialistes catholiques, tous, à travers des catastrophes, des souffrances, un désordre sans nom, réalisèrent ce que les premiers avaient rêvé, ce que les seconds avaient espéré, ce que les derniers seuls avaient osé promettre.

XV.

Les institutions catholiques ne pouvant être la conséquence rigoureuse de la morale chrétienne, et la morale n'étant point elle-même une conséquence rigoureuse du dogme, il résulta de ce fait un phénomène très-remarquable et que j'ai déjà signalé. Chez les nations où l'enseignement dogmatique ne vint pas corriger ces aberrations pratiques, il se manifesta sous l'influence des relations établies, des sentiments moraux fort éloignés de ceux de l'Évangile ; et de cet idéal populaire et national, il se déduisit un dogme d'un spiritualisme très-impur. Ce sont là ce que l'on pourrait appeler des hérésies en retour. Je n'ai point à m'occuper ici de ces résultats, et si j'en fais la remarque, c'est uniquement pour déduire de cette observation une conséquence très-utile, savoir : que l'organisation catholique ne restituant pas absolument la morale chrétienne, celle-ci ne peut se maintenir et l'ordre social se conserver qu'à la condition que

l'enseignement moral de l'Eglise se rapproche d'autant plus de la donnée dogmatique, et compense ainsi ce vice indestructible des sociétés spiritualistes.

Ces réserves faites, je veux m'efforcer de faire concevoir l'influence intellectuelle et morale de l'organisation catholique. Il me suffira pour cela d'en indiquer quelques caractères très-généraux et très-saillants.

La séparation absolue des contrats engageant les personnes et des contrats engageant les choses.

L'abandon de la législation temporelle aux pouvoirs humains et la variabilité de cette législation ⁽¹⁾.

L'invariabilité de la législation morale, son caractère essentiellement religieux et supérieur à la législation séculière.

La consécration des engagements concernant les choses devant les agents du pouvoir humain.

La consécration des engagements personnels devant Dieu par le serment religieux ou le vœu.

La séparation absolue des contrats personnels et des contrats ayant rapport aux choses était la distinction sensible, incessante, évidente pour tous de l'esprit et de la matière, de l'âme et du corps, du sujet et de l'objet.

L'invariabilité de la législation morale et sa généralité dans l'Eglise en présence des variations incessantes de la législation économique et commerciale, à chaque frontière, à chaque changement de règne et plus fréquemment encore, la faisait échapper au provisoire ou

(1) On doit faire une exception pour la propriété foncière. Le catholicisme envisagea la terre comme une œuvre divine, presque comme une personne. Ce caractère appartient à toutes les époques organiques.

à l'exception et la rattachait à des notions d'ordre et de justice absolues. C'était un grand pas vers l'idée de la perfection de l'âme, de son éternité, de sa divinité.

La consécration religieuse des engagements personnels avait des conséquences pratiques bien plus utiles encore : elle pénétrait tous les hommes de cette idée qu'ils étaient égaux et ne pouvaient engager leur liberté que devant Dieu, c'est-à-dire à Dieu lui-même. Enfin tout contrat mixte engageant des volontés contre des choses, des personnes pour un prix, ne pouvait avoir de sanction : il était indigne de la consécration religieuse, parce qu'il engageait des choses, tandis que la consécration politique était indigne de lui, parce qu'il engageait des personnes. Ainsi, dans l'ordre catholique, à la différence des sociétés antiques, l'esclavage volontaire et la prostitution ne purent être régularisés ni trouver de sanction possible.

XVI.

Je ne veux point entrer dans des détails inutiles à l'objet qui m'occupe et pousser plus loin un examen qui demanderait un chapitre. Ces quelques mots suffisent pour indiquer l'action des institutions sur les hommes, et montrer comment l'organisation catholique préparait les cœurs à l'enseignement évangélique et les esprits à la conception du dogme. L'ordre social expliquait et défendait la religion qui l'avait fondé ; son action était si puissante, qu'en dépit des efforts tyranniques des pouvoirs spirituels ou temporels, la dignité humaine, la douceur et la liberté se développèrent incessamment. Partout l'esclavage disparut devant le catholicisme. Souvent les rois

et les évêques firent tout pour maintenir les formes de l'asservissement; souvent ils tentèrent de s'opposer au mouvement d'émancipation et de progrès. Ce fut en vain : toujours l'esprit du système l'emporta sur les entreprises de l'égoïsme individuel.

De toutes ces tentatives, la plus générale et la plus menaçante fut peut-être la transformation que les rois s'efforcèrent d'opérer dans l'idée du droit divin des pouvoirs temporels. Tout d'abord ils ne songèrent qu'à l'opposer au pouvoir spirituel et à éviter ainsi les effets politiques de l'excommunication; mais, par la confusion qu'elle établissait entre l'idée religieuse et l'idée politique, cette transformation pouvait détruire toute la valeur progressive du catholicisme et nous faire rétrograder bien en arrière dans le passé. Il n'en fut rien; et loin d'être utile à l'institution royale, l'étrange et nouveau caractère qu'elle se donnait ainsi fut l'objet d'un sentiment de révolte et de répugnance essentiellement chrétien. Ce mot soulève encore les plus énergiques protestations contre les pouvoirs héréditaires; et, quoi qu'ils fassent pour repousser aujourd'hui cette idée, ils en supportent le discrédit et deviennent l'objet d'une haine et d'un mépris légitimes.

Il est juste qu'il en soit ainsi, le pouvoir ne peut être depuis mille ans que le serviteur de l'Église ou du peuple; au pouvoir, pour se justifier, il faut un souverain duquel il reçoive l'investiture, et c'est aussi par trop audacieux et trop insolent que de vouloir régner contre les souverains de l'avenir et du passé, sans tenir compte de la révélation ni de la liberté.

Des rois tenant leur sceptre des dieux! des rois sans

investiture, souverains eux-mêmes et représentants directs des dieux! la chrétienté ne les a jamais vus, et depuis quatre mille ans les peuples qui marchent en avant de l'humanité ne les ont point connus! Cependant le contrat personnel avait une part immense dans l'organisation catholique. A vrai dire, c'était à son emploi presque universel qu'étaient dues la conservation et l'harmonie de la société. Dès son entrée dans la vie, le chrétien, par le baptême, contractait avec Dieu lui-même et ne pouvait rompre ce contrat involontaire sans s'exposer aux peines les plus terribles. D'autres contrats liaient la personne aux interprètes et aux exécuteurs de la loi, aux pouvoirs religieux et séculiers; ces contrats assuraient l'obéissance de tous les individus aux pouvoirs dans les limites tracées par la morale et le dogme. Les engagements volontaires, tels que le mariage, avaient un caractère d'indissolubilité qui provenait de leur nature religieuse; le divorce par consentement mutuel ne pouvait avoir lieu; ce n'était point entre eux que l'époux et l'épouse avaient contracté; c'était avec Dieu même, et Dieu seul pouvait rompre le contrat.

Indépendamment de ce qu'une telle conception ajoutait à la majesté de l'institution, elle assurait la protection de la part du mari, dignifiait l'obéissance de la femme, introduisait l'idée de perfection dans leurs relations, et limitait la tyrannie de l'époux par la loi religieuse.

Pour maintenir cette limite au droit de commandement qui pouvait faire dégénérer son devoir d'obéissance en esclavage, le catholique en appelait contre les abus individuels devant les pouvoirs; contre les abus

du pouvoir séculier, devant le pouvoir ecclésiastique ; contre les abus du pouvoir ecclésiastique, devant le concile, où, dans sa croyance, siégeait l'Esprit-Saint lui-même.

XVII.

Il n'entre point dans mon sujet de faire une étude purement historique et de montrer la relation intime de l'organisation catholico-féodale, et de toutes les manifestations contemporaines. Partout jaillissaient sans efforts les formes les plus belles et les plus actives qu'eût encore revêtues l'humanité : les universités et les institutions charitables, les corporations et la chevalerie, etc. ; mais il est trois faits dont l'origine et les conséquences suffisent pour rendre sensible à tout esprit attentif le caractère progressif de cette organisation : ce sont les croisades, l'érection des cathédrales et l'affranchissement des communes ; les trois plus beaux mouvements réguliers qu'ait enregistrés l'histoire et qu'aient sans doute, jusqu'à la révolution moderne, produits le sentiment de la dignité humaine, l'amour et la volonté.

Mais quand, sur ce sol généreux et si bien préparé, le germe étranger de la révolution eut été déposé, ce fut bien autre chose encore, et de son sein fécond s'élança l'arbre dont les rameaux épais devaient étouffer toute végétation sous leur ombre ; l'arbre géant de la conscience humaine et de la liberté.

Si l'on a bien saisi les caractères de l'organisation catholique, on comprendra bien vite les effets prodigieux qui durent résulter en elle de la proclamation des libertés d'examen et de conscience.

Tous les contrats personnels, c'est-à-dire toutes les relations individuelles, étaient régis par une loi invariable dont la jurisprudence était assurée par la hiérarchie spirituelle.

La liberté d'examen détruisait le pouvoir judiciaire de cette hiérarchie. Chacun était fait juge spirituel ou prêtre au nom de sa raison, chacun pouvait se soustraire aux conséquences du contrat personnel et refuser l'obéissance en déclarant que le commandement lui semblait contraire à la loi religieuse : c'était la généralisation du sacrement de l'ordre au profit de tous. Chacun était encore tenu d'accepter pour vraie la législation révélée, mais chacun était investi du droit de l'appliquer dans les faits et d'en fixer la jurisprudence.

Ce que la liberté d'examen faisait ainsi pour la jurisprudence, la liberté de conscience le fit pour la législation elle-même ; et, comme l'autorité de la raison avait fait chacun juge et prêtre, l'autorité de la conscience fit chacun législateur et révélateur.

La loi morale et religieuse, seule règle des contrats personnels, devenant ainsi individuelle, progressive et vivante, ces contrats n'eurent plus d'autre justification que la conscience intérieure et le consentement raisonnable de la volonté. En d'autres termes, le contrat personnel était nul, et l'on se hâta de le déclarer et de faire de cette nullité même le principe de nos codes et l'axiome fondamental du droit nouveau. Toutes les institutions basées sur le contrat personnel cessaient ainsi d'avoir une raison d'être en cessant d'avoir une législation religieuse. Par un matérialisme bien misérable, les hommes qui n'avaient point craint de nier l'esprit des institu-

tions et d'en détruire ainsi l'idéal, reculèrent devant l'anéantissement de ces institutions elles-mêmes, et résolurent d'en maintenir les formes. Ils firent ainsi preuve à la fois d'inintelligence et de lâcheté. Ces contempteurs de l'idée, ces adorateurs du fait, après avoir vaincu le catholicisme, effrayés de leur audace, se réfugièrent dans la nuit du passé. N'osant être de l'avenir, ne voulant plus être chrétiens, ils se crurent sages en devenant païens, et s'agenouillèrent devant le cadavre de l'être harmonieux qu'ils avaient assassiné.

Dans ce chapitre j'ai voulu faire comprendre comment, de l'union des idées et des formes et de leur dépendance logique, découlent l'ordre social et l'amélioration morale des hommes.

Dans le chapitre suivant, j'essaierai de montrer comment la séparation des principes et des institutions, et leur contradiction logique, produisent en ce temps le désordre social et la dégradation des individus.

Quand le corps enferme une âme, j'ai voulu dire comment il naît et se développe dans la vie. Quand l'âme est partie pour toujours, je veux dire comment le corps abandonné se dissout et s'anéantit dans la mort.

Car, à l'heure des révolutions sociales, tout est là : dans le tumulte universel, distinguer ce qui se forme de ce qui se dissout ; aimer ce qui vient, oublier ce qui fuit ; au milieu de cet enfantement et de cette agonie, apprendre enfin à naître et surtout à mourir.

CHAPITRE III.

LES CONTRATS PERSONNELS ET LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

I.

Les contrats personnels, nettement caractérisés, faisant exception au principe de notre législation, sont rares. Il est évident que le législateur ne les protège qu'avec répugnance. Ils ne sont à ses yeux justifiés que par la nécessité. C'est la pire des justifications ; elle est la preuve péremptoire de l'absence d'un principe philosophique ou moral supérieur, et signale un retour vers la doctrine païenne de la fatalité ; elle suppose en effet que l'état des personnes est dominé par des puissances indépendantes de l'esprit, et que le sort des idées et des sentiments est soumis à l'ordre matériel des choses. Je reviendrai plus loin sur les déplorables conséquences de cette justification des institutions morales par la nécessité.

La plupart des contrats entre ouvriers et patrons ont,